

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 144.311 du 11mai 2005

A.160.703/VIII-4927

En cause :

DUMOULIN Robert,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOFSTROSSLER, Sophie WEERTS
et Koen LEMMENS, avocats,
rue de la Bonté 5-7
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mars 2005 par Robert DUMOULIN tendant à la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004, en ce qu'il suspend le requérant dans l'intérêt du service pour la période du 6 septembre au 6 octobre 2004;
- l'arrêté ministériel du 29 novembre 2004, en ce qu'il maintient les effets de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 jusqu'au 5 octobre 2004;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 mai 2005;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été retirés par un arrêté ministériel du 14 avril 2005; que les requêtes n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.